

Sommaire des changements apportés au Protocole concernant les procurations en janvier 2016 :

Page 4 – Le texte sur les deux façons de nommer un propriétaire véritable comme fondé de pouvoir afin qu'il puisse exercer ses droits de vote en personne a été supprimé. La Norme canadienne 54-101 ne permet pas aux PVNO de se nommer fondé de pouvoir au moyen du FIV qu'ils reçoivent, et les agents de transfert qui effectuent les envois aux PVNO n'utilisent pas la procuration générale réglementaire.

Page 8 – À la Section A4, « Procurations et numéros de compte des intermédiaires », des lignes directrices supplémentaires ont été ajoutées afin de clarifier certaines situations précises.

Page 9 – À la Section A5, « Intermédiaires », nous avons ajouté une ligne directrice à l'égard de la réception de procurations portant un timbre de garantie de signature ou un timbre *Medallion*.

Pages 11 à 12 – À la Section A6, nous avons supprimé toute mention des procurations réglementaires et des procurations générales réglementaires dans le cadre des envois aux PVNO effectués par les agents de transfert.

Page 20 – À la Section B3, un passage a été ajouté au sujet des procurations reçues qui ne comportent aucune recommandation de vote par la direction. Une clarification a aussi été ajoutée à l'effet que tout fondé de pouvoir doit être présent en personne à l'assemblée afin de pouvoir y voter.

Page 23 – Une nouvelle Section B6 a été ajoutée dans le but de clarifier la manière de traiter les procurations reçues qui nomment un fondé de pouvoir autre que ceux proposés par la direction.

Page 25 – Une nouvelle Section B11 a été ajoutée, qui fournit des lignes directrices relatives à l'utilisation d'une procuration universelle pour l'élection des administrateurs.

Page 32 – À la Section D5, une ligne directrice a été ajoutée au sujet des demandes d'exercice des droits de vote afférents à toute action qui aurait été émise de la Trésorerie après la date de référence de l'assemblée.

Page 35 – À la Section F2, le mot « datée » a été ajouté afin d'indiquer que la procuration doit non seulement être reçue ultérieurement, mais aussi porter une date ultérieure.